

# 26 janvier 2023

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 22-21.158

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60148

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

\_\_\_\_\_

Odesi

Pourvoi n°  
: C 22-21.158

Demandeur(s)  
: M. [Z] [P]

Avocat(s)  
: Me Ridoux

Défendeur(s)  
: la société Majref

Avocat(s)  
: la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol

Ordonnance  
: 60148

## ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [H] [Z] [P], domicilié [Adresse 1], a formé un pourvoi le 7 septembre 2022 contre l'arrêt rendu le 5 juillet 2022 par la cour d'appel de Nîmes (chambre civile, 5e chambre sociale PH), dans le litige l'opposant à la société Majref, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 28 novembre 2022, Me [G], agissant au nom de M. [H] [Z] [P], a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à M. [H] [Z] [P] de son désistement.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 26 janvier 2023

### Décision **attaquée**

Cour d'appel de nîmes  
5 juillet 2022 (n°19/02723)

### Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 26-01-2023
- Cour d'appel de Nîmes 05-07-2022